

**REGLEMENT N°98-03 DU 10 JUIN 1998 MODIFIANT ET COMPLETANT  
LE REGLEMENT N°96-01 DU 13 MARS 1996 PORTANT EMISSION  
ET MISE EN CIRCULATION D'UN BILLET DE BANQUE  
DE CINQ CENTS (500) DINARS ALGERIENS**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit notamment les dispositions de son livre I et de ses articles 44 a, 47 et 107 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 Juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Choual 1417 correspondant au 24 Février 1997 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de Membres Titulaires et Suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret Exécutif du 15 Safar 1417 correspondant au 1er Juillet 1996 portant désignation d'un Membre Titulaire au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Règlement n°96-01 du 13 Mars 1996 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de cinq cents (500) dinars algériens ;
- Après Délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 10 Juin 1998 ;

**Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1er :** Le présent Règlement a pour objet de modifier et de compléter l'article 2 du Règlement n°96-01 du 13 Mars 1996 susvisé.

**Article 2 :** L'article 2 du Règlement n°96-01 du 13 Mars 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 2 - Les signes reconnaissables notamment les caractéristiques techniques détaillées de ce billet sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1- .....Sans changement.
- 2- .....Sans changement.
- 3- .....Sans changement.
- 4 - Description :

A - Thème général : ..... Sans changement.

B - Recto : .....Sans changement.

- 1- .....Sans changement.
- 2- .....Sans changement.
- 3- .....Sans changement.
- 4- .....Sans changement.
- 5- .....Sans changement.
- 6- .....Sans changement.
- 7- .....Sans changement.
- 8- Hologramme : Un hologramme d'une largeur de 13 millimètres, de type (LEAD), est apposé sur la partie gauche du recto, à la gauche du texte "BANQUE D'ALGERIE" (en langue nationale).

Il représente en continu sur la totalité de la largeur du billet de haut en bas :

a) Sous un angle :

- le texte "BANQUE" (en langue nationale),
- le buste de L'EMIR ABDELKADER regardant vers la gauche,
- le texte "ALGERIE" (en langue nationale),
- le buste de JUGHURTA regardant vers la gauche.

b) Sous un autre angle :

- le texte "ALGERIE" (en langue nationale),
- le buste de JUGHURTA regardant vers la droite,
- le texte "BANQUE" (en langue nationale),
- le buste de L'EMIR ABDELKADER regardant vers la droite,

c) Sur le côté droit de l'hologramme, le chiffre "500" est répété en continu.

C - Verso : ..... Sans changement.

1- ..... Sans changement.

2- ..... Sans changement.

3- ..... Sans changement.

4- ..... Sans changement.

5- ..... Sans changement.

6- PEAK : Un graphisme de type "PEAK" est apposé sur la partie supérieure de la zone filigranée.

De dimension 15 mm X 30 mm, il représente le chiffre "500" reproduit sur toute la surface du rectangle et apparaissant en lumière frissante.

5 - Filigrane : ..... Sans changement.

6- Fil de sécurité : de type "WINDOW-THREAD", micro imprimé, apparaissant dans la partie centrale gauche du verso, en zones alternativement argentées brillantes et sombres. Le fil est visible par transparence, tant au recto qu'au verso.

**Article 3** : Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**